

Décret n° 97.055 du 09 juin 1997
portant modification du statut de la Société Mixte de
Développement de type coopératif dénommé Marche au Poisson
de Nouakchott (MPN) en Société d'Economie Mixte

Article premier : est créé conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 90.09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, une Société d'économie mixte dénommée «Marché au Poisson de Nouakchott».

Article 2 : Le Marché au Poisson de Nouakchott a pour objet de gérer les infrastructures du Marché dont l'immeuble reste propriété de l'Etat. Le montant de la location de l'immeuble sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre de Pêches et de l'Economie Maritime et du Ministre des Finances.

- d'assurer la maintenance, selon les normes internationales, de ses locaux, matériels et équipements ;
- d'assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité des produits halieutiques débarqués à Nouakchott ;
- de permettre la transparence des transactions des produits débarqués ;
- de réguler les prix des produits.

Article 3 : Le capital initial de la Société est fixé à 108.900.000 d'ouguiya. Il ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physique ou morale de nationalité Mauritanienne ou des personnalités morales ayant leur siège social en Mauritanie

Article 4 : La part du capital détenue directement par l'Etat mauritanien sera constituée d'un apport en nature d'un montant de 60.000.000 UM. Le reliquat du capital social est obligatoirement libéré en numéraire. Il sera détenu par les autres actionnaires, personnes physiques ou morales au prorata de leur apport effectif.

Article 5 : La participation de l'Etat sera progressivement réduite par cession d'actions au secteur privé jusqu'à concurrence de 34 %.

Article 6 : La Société Marché au Poisson de Nouakchott est placée sous la tutelle du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les comptes de la Société sont assujettis aux contrôles institués par les dispositions de l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990.

Article 7 : Les organes délibérants sont :

- l'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- le Conseil d'Administration.

Au sens des organes délibérants siègent :

- les représentants des tutelles techniques et financières ;
- les représentants des actionnaires privés au prorata de leurs apports.

Les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration sont désignés par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont désignés par le Ministre des Finances. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : L'organe exécutif comprend un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le Décret n° 96.063 du 21 Septembre 1996 portant création d'une Société Mixte de développement dénommée «Marché au Poisson de Nouakchott (MPN)».

Article 10 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.